

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

|  |  |  |
|--|--|--|
| <p><b>ABONNEMENTS :</b><br/>MONACO - FRANCE et COLONIES<br/>Un an, 150 frs ; Six mois, 80 frs<br/>ETRANGER (frais de poste en sus).<br/><i>Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</i></p> | <p><b>DIRECTION et REDACTION :</b><br/>au Ministère d'Etat<br/><br/><b>ADMINISTRATION :</b><br/>Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p> | <p><b>INSERTIONS LÉGALES :</b><br/>25 francs la ligne.<br/><br/><i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i><br/>Téléphone : 021-79</p> |
|--|--|--|

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine portant réintégration dans la nationalité monégasque.*
- Ordonnance Souveraine rapportant une Ordonnance donnant délégation temporaire à un Magistrat.*
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Substitut du Procureur Général.*
- Ordonnance Souveraine accordant des Médailles d'Honneur.*
- Arrêté Ministériel rapportant l'Arrêté du 8 août 1941 autorisant une Société.*
- Arrêté Ministériel approuvant la modification des Statuts d'une Société.*
- Arrêté Ministériel fixant les rations alimentaires pour le mois de juillet 1946.*
- Arrêté Municipal concernant la circulation.*
- Sentence arbitrale relative au conflit du travail opposant employeurs et employés de banque.*

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Avis relatif aux insertions au Journal de Monaco.*
- Vente des tabacs.*

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 3.251

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Bima Anna-Catherine-Clémentine-Jeanne, née à Roquebrune-Cap-Martin (France), le 2 juin 1918, veuve Salvagni Augustin-Frédéric-Jean-Baptiste, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque, perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un ressortissant italien ;

Vu les articles 18 et 20 du Code Civil ;

Vu l'article 25 de l'Ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Dame Anna - Catherine - Clémentine - Jeanne Bima, veuve Salvagni, est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

N° 3.252

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Est rapportée Notre Ordonnance n° 3.216 du 24 avril 1946, donnant délégation temporaire à M. Jacques de Monseignat, Vice-Président du Tribunal de Première Instance, pour assister le Procureur Général dans les conditions fixées par l'Ordonnance du 27 décembre 1927.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

N° 3.253

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 2 et 23 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'Organisation Judiciaire ;

Vu les articles 4 et 6 de la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Brunhes Jean-Marie, Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Riom, mis, par voie de détachement, à Notre disposition par le Gouvernement Provisoire de la République Française, est nommé Premier Substitut du Procureur Général près Notre Cour d'Appel (5<sup>e</sup> classe).

Les effets de la présente nomination courront du 1<sup>er</sup> juin 1946.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-sept juin mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

N° 3.254

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à :

MM. Antoine Balducci,  
Ange Luciani,  
Premiers Maîtres des Douanes,

pour un acte de courage accompli dans la Principauté.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juin mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Secrétaire d'Etat,*  
A. MÉLIN.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'article 4, b, de la Convention du 14 avril 1945 concernant la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle, promulguée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.069 du 25 juillet 1945 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 juin 1946 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Notre Arrêté Ministériel en date du 8 août 1941 portant autorisation et approbation des Statuts de la Société Anonyme Commerciale dénommée *Omnium Automobile Monégasque* est rapporté.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juin mil neuf cent quarante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée le 14 juin 1946 par M. Marcel Barde, Administrateur de Sociétés, agissant en vertu des pouvoirs à lui délégués par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Holding Monégasque dénommée *Compagnie Européenne de Participations Industrielles (C.E.P.I.)* ;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée tenue à Monaco le 6 juin 1946 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 215 du 27 février 1936 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés Anonymes et en Commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.183 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par Actions ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.235 du 30 mai 1946 complétant l'Ordonnance Souveraine n° 3.157 du 17 janvier 1946 prescrivant la dissolution des Sociétés Holding ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 juin 1946 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Notre Arrêté du 9 avril 1935 est rapporté.

**ART. 2.**

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la *Compagnie Européenne de Participations Industrielles* en date du 6 juin 1946 portant modification de l'article 3 des Statuts.

## ART. 3.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-six juin mil neuf cent quarante-six.

*Le Ministre d'Etat,*  
P. DE WITASSE.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 mars 1940 fixant les modalités d'application des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 septembre 1940 relatif à la vente du fromage et de la crème ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 décembre 1940 réglant la fabrication, la consommation, le rationnement et la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 1941 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 février 1941 relatif à la vente et à la consommation des viandes de boucherie et de charcuterie, de boucherie hippophagique et de la triperie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 février 1941 portant interdiction de la vente et de la consommation de la viande de boucherie le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941 codifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 juillet 1941 concernant l'établissement des cartes de rationnement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 juillet 1941 concernant la vente des semoules de blé dur ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 juillet 1941 concernant la répartition et la distribution du sucre ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines composées ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1941 concernant le rationnement des farines et des semoules ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 août 1941 modifiant la réglementation des restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1941 concernant l'incorporation de farine de riz dans les farines panifiables ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941 modifiant la réglementation des restaurants en ce qui concerne les menus et la consommation de la viande ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement du thé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 10 février 1942 portant rationnement de la chorée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1942 autorisant l'ouverture des boucheries et la consommation de la viande dans les restaurants tous les jours de la semaine ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1942 réglant l'abatage des animaux destinés à la consommation familiale ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> mai 1942 créant une carte d'inscription chez les commerçants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1942 déterminant les viandes soumises au rationnement et fixant le nombre de tickets exigibles ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1942 instituant une carte de grossesse ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les catégories des cartes de rationnement attribuées aux femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 1942 fixant les rations supplémentaires aux femmes enceintes ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 1942 relatif à la vente du café et des succédanés de café ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 14 décembre 1942 créant une feuille de tickets supplémentaires pour femmes enceintes et allaitant ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 interdisant la fabrication et la vente de la confiserie comportant du chocolat et modifiant la composition du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 janvier 1943 fixant le nombre de tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 janvier 1943 relatif à la vente et à la consommation de la viande d'équidé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 avril 1943 autorisant la vente du pain frais ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 août 1943 modifiant le barème des tickets exigibles pour la vente du fromage ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 novembre 1943 modifiant la réglementation sur la fabrication du chocolat ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1944 réglant la vente du pain ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 19 mai 1944 autorisant la fermeture des magasins d'alimentation le lundi ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juin 1944 modifiant les régimes alimentaires spéciaux RT, R3 et R4, attribués aux malades ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1944 autorisant le service des repas dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 1<sup>er</sup> août 1945 relatif à la consommation des pâtes alimentaires dans les restaurants ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 avril 1946 relatif aux cartes de rationnement de la catégorie « T » ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 avril 1946 fixant les rations alimentaires pour le mois de mai 1946 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 31 mai 1946 fixant les rations alimentaires pour le mois de juin 1946 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 juin 1946 ;

## Arrêtons :

## TITRE I.

*Délivrance des feuilles de tickets valables pendant le mois de juillet 1946.*

## ARTICLE PREMIER.

Pour le mois de juillet 1946, les feuilles de tickets de pain, denrées diverses et viande seront délivrées respectivement en échange des coupons n°s 6, 7 et 8 de juin ; carte de lait en échange du coupon n° 9.

## TITRE II.

*Détermination des rations de base.*

## ART. 2.

Les rations de base des denrées qui pourront être obtenues contre les coupons ou tickets de rationnement sont fixées ainsi qu'il suit, pour le mois de juillet 1946 ;

## Pain et Farines

## A. — Pain :

125 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie E ;  
250 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J1 ;  
350 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J2 ;  
375 grs par jour pour les consommateurs de la catégorie J3 ;  
300 grs par jour pour les consommateurs des catégories M, C, V.

Ces rations seront perçues contre remise des tickets-lettres et des tickets-chiffres de la feuille de pain ; les tickets portant les n°s 1 à 4 ne pourront être utilisés que du 1<sup>er</sup> au 15 juillet et les tickets portant les n°s 5 à 8 que du 16 au 31 juillet.

Les tickets-lettres auront une valeur de 350 grs, à l'exception des tickets-lettres cerclés des catégories M, C, V qui seront sans valeur.

## B. — Farines et produits de régime restant soumis au rationnement.

500 grs à la catégorie « E », en échange du coupon n° 1 de juillet qui vaudra 500 grs ;  
250 grs à la catégorie « J1 », en échange du coupon n° 1 de juillet qui vaudra 250 grs.

En outre, les consommateurs de la catégorie « E » auront la faculté d'échanger les tickets-lettres et les tickets-chiffres de leur feuille de pain contre ces produits sur la base suivante :

100 grs de tickets de pain portant l'indicatif E correspondant à 75 grs de farines ou produits de régime restant soumis au rationnement.

Toutefois, la crème de riz ne pourra être acquise, en ce qui concerne les catégories « E » et « J1 », qu'en échange du seul coupon n° 1 de juillet.

## C. — Pain de régime, gressins, produits de biscuiterie.

Les consommateurs de toutes catégories peuvent acquérir, en échange de tous tickets-lettres ou chiffres de pain, ces produits à raison de 62,5 grs contre 100 grs de tickets de pain.

## D. — Farines de régime spéciales, farine de froment blutée au taux légal, amidons de maïs.

En échange de tous tickets-lettres ou chiffres de la feuille de pain, les consommateurs de toutes catégories pourront acquérir ces produits à raison de 75 grs contre 100 grs de tickets de pain.

## E. — Préparations culinaires.

Les consommateurs de toutes catégories peuvent acquérir ces produits en échange de tous tickets-chiffres ou lettres de la feuille de pain sur la base de farine employée à leur confection, à raison de 75 grs de farine contre 100 grs de tickets de pain.

## F. — Pain d'épice.

Les consommateurs de toutes catégories peuvent, en outre, en échange de tous tickets-lettres ou chiffres de la feuille de pain, acquérir 100 grs de pain d'épice contre 100 grs de tickets de pain.

## Viande :

Toutes catégories :

150 grs de viande de boucherie et 100 grs de charcuterie par semaine, si les disponibilités le permettent.

La ration de viande sera obtenue en échange des tickets-chiffres de 100 grs n°s 2, 4, 6 et 8, ainsi que des tickets-lettres « BA, BB, BC et BD » qui vaudront 50 grs chacun.

La ration de charcuterie sera obtenue en échange des tickets-chiffres portant les n°s 1, 3, 5 et 7 valant 100 grs chacun.

**Catégorie « J3 » :** Les consommateurs de la catégorie J3 percevront un supplément de 100 grammes de viande par semaine. Ledit supplément, qui viendra s'ajouter à la ration prévue au paragraphe précédent, sera obtenu en échange des tickets « SL, SM, SN et SO » de la feuille de denrées diverses de juillet 1946 portant l'indicatif « J3 » et qui auront chacun une valeur de 100 grs.

## Matières grasses :

300 grs pour les consommateurs de la catégorie « E » ;  
750 grs pour les consommateurs de la catégorie « J3 » ;  
600 grs pour les consommateurs des autres catégories.

Les rations ci-dessus précitées seront obtenues en échange des tickets-lettres dans les conditions suivantes :

**Pour la catégorie « E » :** en échange des tickets-lettres « GC, GB, GA » qui vaudront, respectivement, 150, 100 et 50 grs.

**Pour la catégorie « J3 » :** en échange du ticket-lettre « GL » qui vaudra 200 grs ; des tickets-lettres « GC et GE » qui vaudront 150 grs chacun ; des tickets-lettres « GB et GD » qui vaudront 100 grs chacun et du ticket-lettre « GA » qui vaudra 50 grs.

**Pour les catégories « J1, J2, M, C, V » :** en échange du ticket-lettre « GL » qui vaudra 200 grs ; du ticket-lettre « GC » qui vaudra 150 grs ; des tickets-lettres « GB et GD » qui vaudront 100 grs et du ticket-lettre « GA » qui vaudra 50 grs.

## Fromage :

100 grs pour le mois.

Cette ration sera obtenue en échange des tickets qui portent un chiffre, pour un poids en grammes correspondant à ce chiffre et, en outre, en échange du ticket-lettre « FA » qui aura une valeur de 60 grs.

## Sucre :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

**Pour les consommateurs de la catégorie « E » :**

1.500 grs pour le mois ;

**Pour les consommateurs des catégories « J1, J2 et J3 » :**

750 grs pour le mois ;

**Pour les consommateurs des autres catégories :**

500 grs pour le mois.

## Café, petits-déjeuners :

**Catégorie « E » :** Néant.

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement, il sera délivré :

**Consommateurs de la catégorie « J1 » :**

250 grs de farines composées, dites « petits-déjeuners » (à l'exclusion de toute attribution de café).

**Consommateurs des autres catégories :**

Soit une ration de 125 grs de café pur torréfié en grains ;

Soit une ration de 125 grs de café décaféiné en grains ;

Soit une quantité d'extrait dont la fabrication aura nécessité 125 grs de café pur ;

Soit une ration de 50 grs de thé ;

Soit, pour les seuls consommateurs « J2, J3, V », 250 grs de farines composées dites « petits-déjeuners ».

## Riz :

En échange du coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

**Catégorie « E » :** 300 grs pour le mois ;

**Autres catégories :** Néant.

## Chocolat :

En échange d'un coupon de la feuille semestrielle qui sera désigné ultérieurement :

**Catégories « E et V » :** 125 grs pour le mois ;

**Catégories « J1, J2, J3 » :** 375 grs pour le mois ;

**Autres catégories :** Néant.

La ration pourra être servie soit en chocolat tablettes, soit en bouchées. Si la ration est servie en bouchées, il sera remis aux consommateurs un poids double de celui auquel ils ont normalement droit.

## Confiserie :

En échange d'un ticket de la feuille de denrées diverses qui sera désigné ultérieurement :

**Catégorie « J1 » :** 125 grs pour le mois ;

**Catégorie « J2 » :** 250 grs pour le mois ;

**Autres catégories :** Néant.

## TITRE III.

*Rations supplémentaires des travailleurs de force.*

## ART. 3.

Les consommateurs se livrant aux travaux de force bénéficieront, au cours du mois de juillet 1946, des rations supplémentaires ci-après :

## Pain :

**Catégorie « T1 » :** 1.500 grs pour le mois ;

**Catégorie « T2 » :** 2.250 grs pour le mois ;

**Catégorie « T3 » :** 4.500 grs pour le mois ;

**Catégorie « T4 » :** 7.500 grs pour le mois.

Ledit supplément sera perçu en échange des tickets de la feuille spéciale de travailleurs qui auront une valeur de 250 grs chacun.

## Viande :

**Catégorie « T1 » :** néant.

**Catégorie « T2 » :** 400 grs pour le mois.

**Catégorie « T3 » :** 600 grs pour le mois.

**Catégorie « T4 » :** 1.000 grs pour le mois.

Ledit supplément sera perçu en échange des tickets-chiffres de la feuille spéciale de travailleurs qui auront une valeur de 100 grs chacun et des tickets de viande des feuilles « T3 » et « T4 » qui vaudront 50 grs chacun.

## Matières grasses :

**Catégorie « T1 » :** néant.

**Catégorie « T2 » :** 100 grs pour le mois.

**Catégorie « T3 » :** 200 grs pour le mois.

**Catégorie « T4 » :** 300 grs pour le mois.

Ces rations seront perçues en échange des tickets des feuilles spéciales « T2, T3, T4 » valant 50 grs chacun.

## Fromage :

**Catégorie « T1 » :** 200 grs pour le mois contre remise des tickets de la feuille spéciale n°s III et IV qui vaudront 100 grs chacun.

**Autres catégories :** néant.

## Vin ou Boissons :

**Catégorie « T1 » :** 1 litre pour le mois ;

**Catégorie « T2 » :** 5 litres pour le mois ;

Catégorie « T3 » : 9 litres pour le mois ;

Catégorie « T4 » : 13 litres pour le mois.

Les tickets « boissons » validés dans les différentes catégories auront une valeur de 1 litre chacun.

TITRE IV.

Dispositions particulières relatives aux restaurants.

ART. 4.

Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, modifié par l'Arrêté Ministériel du 28 octobre 1941, sus-visé, les propriétaires ou gérants des établissements définis à l'article 1<sup>er</sup> de l'Arrêté Ministériel du 15 mai 1941, sus-visé, devront exiger les tickets correspondant à la portion de viande servie, qui ne pourra excéder la ration hebdomadaire délivrée aux particuliers.

Par contre, il leur est interdit de réclamer, à leurs clients, des tickets de matières grasses pour les plats figurant au menu.

ART. 5.

L'Arrêté Ministériel du 30 avril 1946, sus-visé, est abrogé.

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juin mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 1<sup>er</sup> juillet 1946.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

NOUS, Président de la Délégation Spéciale Communale,

Vu la Loi sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu l'article 60 de l'Ordonnance Souveraine du 1<sup>er</sup> décembre 1928 sur la circulation ;

Vu l'article 2 de la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 ;

Attendu qu'il importe de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout accident à l'occasion de la course cycliste « Marseille-Monaco », ainsi que pour une autre épreuve cycliste qui sera courue la nuit ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le dimanche 30 juin, de 12 heures à 18 heures, et le mardi 2 juillet, de 19 h. 30 à 24 heures, la circulation des piétons et véhicules est interdite sur les voies ci-après :  
Avenue du Port et Boulevard Albert 1<sup>er</sup>.

ART. 2.

Toute infraction au présent Arrêté sera punie conformément à la Loi.

Monaco, le 27 juin 1946.

Le Président  
de la Délégation Spéciale Communale,  
CH. PALMARO.

SENTENCE ARBITRALE  
RELATIVE AU CONFLIT DU TRAVAIL OPPOSANT  
EMPLOYEURS ET EMPLOYÉS DE BANQUE

Publiée conformément à l'article 10 de la Loi n° 234 du 6 mai 1937.

Par devant nous, Henri Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor, arbitre amiable compositeur, désigné par Arrêté Ministériel du 17 juin 1946.

Ont comparu :

MM. Trinchieri, Barclay's Bank,  
Diato, Lloyd's Bank,  
Bertholier, B. N. C. I.,  
Cros, Crédit Lyonnais,  
Vérani, Société Marseillaise,  
Masmontet, Crédit Foncier,  
Chialvo, Banco di Roma,  
Plazanet, C. N. E. P.,  
Niccola, Banca Commerciale Italiana,  
Xhrouet, Compagnie Algérienne,

Représentant les Directions des Banques,

d'une part,

MM. Barral,  
Angot,  
Chabrol,

Représentant le Syndicat des Employés de Banque,

d'autre part,

En présence de M. Pierre Notari, représentant le Directeur des Services Sociaux.

Après avoir entendu les parties en leurs demandes et explications. Vu l'échec partiel des tentatives de conciliation, en date des 13 et 28 mai 1946, faites par M. le Directeur des Services Sociaux. Avons rendu la sentence arbitrale suivante :

En la forme

Considérant que la procédure a été régulière en la forme et qu'elle trouve sa justification aux troisième et quatrième alinéas de la Convention collective en vigueur.

Au fond et sur l'étendue de notre mission.

Considérant, que le conflit qui s'est élevé entre les Directions de Banques et leur personnel, porte sur les points suivants :

- 1° Relèvement des salaires,
- 2° Système de classification du personnel,
- 3° Date d'application des nouveaux barèmes,
- 4° Rémunération des heures supplémentaires,
- 5° Rémunération des employés mineurs.

Attendu, que Directions et Personnel sont d'accord pour considérer qu'un rajustement des traitements est indispensable.

Considérant, que la situation actuelle des employés de banque est régie par un contrat collectif du travail auquel est annexé un tableau définissant les différentes catégories de personnel, et fixant, pour chacune d'elles, l'échelle des traitements.

Considérant, que ce contrat réserve à l'article 1<sup>er</sup>, la faculté de demander une révision des traitements, en cas de modification des conditions économiques.

Considérant, qu'en l'état des revendications présentées, la mission de l'arbitre est de réviser ce règlement contractuel sur les points qui lui sont soumis, compte tenu des circonstances, qui lui ont été exposées et suivant le critérium d'équité prescrit par la Loi n° 234 du 6 mai 1937, qui régit les procédures arbitrales.

Sur le premier et deuxième point.

Considérant, que le personnel demande un rajustement pur et simple des tableaux figurant à la convention collective, en prenant pour base les échelles de traitement admises pour les fonctionnaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946, base à laquelle ces tableaux avaient été rattachés antérieurement à la parution des décrets français régissant la profession.

Considérant, que les traitements ainsi fixés, tiennent compte surtout de la qualification professionnelle et que l'ancienneté n'intervient que par un correctif maximum de 15 % des salaires de base acquis à raison de 5 % par cinq années de présence.

Considérant, que les traitements actuellement en vigueur comportent sept classes par catégorie, qu'ils tiennent ainsi un compte plus net de l'ancienneté et correspondent aux conditions particulières de travail en Principauté où les agents doivent, pour la plupart, demeurer longtemps en place, quelle que soit leur valeur professionnelle, sans avoir la possibilité d'accéder à des postes supérieurs, qui demeurent bloqués par leurs titulaires, sans que leur reste la possibilité de muter dans une autre agence.

Considérant, que le point de vue des banques, en ce qui concerne une classification plus précise du personnel, ne rencontre pas d'objection de la part de celui-ci.

Considérant, que le rattachement des traitements des employés de banque à ceux des fonctionnaires paraît une anomalie qu'il y a lieu de corriger ; les activités respectives ne paraissant pas comparables dans la majorité des cas.

Considérant, toutefois que les avantages à l'ancienneté, actuellement reconnus au personnel, doivent être conservés en vertu du principe des droits acquis.

Considérant, que compte tenu de ces divers éléments d'appréciation, il y aurait lieu de profiter du rajustement actuel pour procéder à l'établissement d'un nouveau tableau des traitements plus conformes aux besoins de la profession.

Sur le troisième point.

Considérant, que la demande de révision des salaires a été introduite par le personnel, le 28 mars 1946, et que les banques estiment dans ces conditions, que seule, la date du 1<sup>er</sup> avril 1946 peut être retenue.

Considérant, que les traitements des fonctionnaires, auxquels les employés de banques se pensaient normalement rattachés ont été modifiés, le 21 mai 1946, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1946, et qu'ils ont de bonne foi attendu que cette modification se soit précisée pour introduire leur demande.

Sur le quatrième point.

Considérant, que les employés demandent que les salaires fixés s'entendent pour une durée de 40 heures, mais que les usages et la Convention en cours ont fixé cette durée normale à quarante-quatre heures, et qu'il n'y a pas d'éléments nouveaux, justifiant cette modification.

Sur le cinquième point.

Attendu que les employés demandent que les taux des salaires des employés mineurs soient fixés comme suit :

- 90 % de 14 à 16 ans ;
- 95 % de 16 à 18 ans.

Considérant, que le barème de rémunération des employés mineurs est prévu au contrat collectif en vigueur.

Considérant, que s'il est exact que les mineurs vivant généralement en famille ont moins de difficulté pour subvenir à leurs besoins, que l'employé vivant seul ou devenu lui-même Chef de Famille.

Considérant, toutefois, que si ce mineur après un stage suffisant remplit effectivement un poste il a droit à en avoir le salaire.

PAR CES MOTIFS

Donnons acte aux parties, de leur accord sur l'opportunité d'une révision des traitements.

Disons, que les traitements minima des diverses catégories, telles qu'elles seront définies dans le tableau annexé, procéderont, par l'application d'un coefficient fixe à partir d'un traitement de base que nous fixons à 5.000 francs par mois. Les traitements ainsi fixés, ne sont pas limitatifs, et pourront être améliorés par les Directions, désirant rémunérer des capacités ou des services exceptionnels.

Disons, que les traitements ainsi obtenus, subiront une majoration maximum de 30 %, acquise aux employés à raison de 5 % par trois années de service.

L'ensemble de ces traitements sera ainsi déterminé par la seule fixation du traitement de base initial, duquel dérivent tous les autres traitements par l'application des coefficients et des majorations ci-dessus précisées.

Ce traitement de base, aujourd'hui fixé à 5.000 francs par mois, subira de droit les fluctuations et en particulier les majorations générales appliquées aux traitements et salaires de l'industrie privée de la Principauté.

Disons, que cette majoration prendra effet à dater rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Disons, que les traitements ainsi fixés sont valables pour 44 heures de travail par semaine et que les conditions de rétribution des heures supplémentaires prévues au contrat collectif en vigueur n'ont pas lieu d'être modifiées.

Disons, enfin, qu'en ce qui concerne les employés auxiliaires, âgés de moins de vingt ans, le barème figurant à l'article 6 de l'Annexe à la Convention Collective demeure valable, mais que après un an de service, l'agent âgé de 18 ans, et ayant donné satisfaction, devra bénéficier du salaire de l'employé adulte de sa catégorie.

Monaco, le 1<sup>er</sup> juillet 1946.

Signé : H. CROVETTO.

SALAIRE DES EMPLOYÉS DE BANQUE

1<sup>er</sup> Janvier 1946.

|                                 | Coefficients | Salaire Mensuel     |        |
|---------------------------------|--------------|---------------------|--------|
|                                 |              | (44 h. par semaine) |        |
|                                 |              | Mensuel             | Annuel |
| 1 <sup>re</sup> Catégorie ..... | 100          | 5.000               | 60.000 |

Ronéographes - Polycopieurs - Adressographes - Aides-Archivistes - Classiers - Téléphonistes sans standard.

Agents Exécution A. (1)

(Moins de 12 mois de pratique)

Agents chargés de la manipulation des pièces comptables, chèques, effets, titres, coupons, ainsi que l'établissement de relevés, sans opération de reconnaissance.

Garçons de Bureau - Liftiers.

|                                 |     |       |        |
|---------------------------------|-----|-------|--------|
| 2 <sup>me</sup> Catégorie ..... | 105 | 5.250 | 63.000 |
|---------------------------------|-----|-------|--------|

Dactylos débutantes - Mécanographes débutantes (primées par la Banque).  
(Moins de 6 mois de pratique)

Garçons de Recette.

|                                 |     |       |        |
|---------------------------------|-----|-------|--------|
| 3 <sup>me</sup> Catégorie ..... | 110 | 5.500 | 66.000 |
|---------------------------------|-----|-------|--------|

Dactylographe (40 mots minute) - Sténo-Dactylographes débutantes.  
(Moins de 6 mois de pratique)

Garçon de Recette.  
(Plus de 15 ans de pratique)

Agents d'exécution B.

Agents capables d'exécuter les opérations courantes de leur spécialité professionnelle ou chargés de la tenue des livres auxiliaires de la comptabilité et des travaux annexes à l'exclusion des employés faisant les balances et arrêtant les comptes.

|                                 |     |       |        |
|---------------------------------|-----|-------|--------|
| 4 <sup>me</sup> Catégorie ..... | 120 | 6.000 | 72.000 |
|---------------------------------|-----|-------|--------|

Sténo-Dactylo.

(Sténo 100 mots, dactylo 40 mots, sans faute d'orthographe et avec présentation satisfaisante).

Mécanographes simples.

n'effectuant que des travaux simples.

Guichetiers simples.

Agents capables de recevoir la clientèle, de noter ou d'exécuter correctement les opérations demandées, d'assurer le travail intérieur correspondant (établissement des décomptes, tenue des livres, classement des pièces, expéditions, les services des correspondants, avis à la clientèle, etc...)

Agents qualifiés A. (2)

Agents ayant acquis de la rapidité et de la sûreté dans l'exécution de leur travail.

Aides-Comptables.

Agents ayant des connaissances suffisantes de comptabilité leur permettant d'établir les journaux comptables, de prendre des initiatives, notamment de déterminer pour chaque compte la méthode d'arrêter, d'assurer la centralisation des écritures, de tenir et d'ajuster des séries de comptes.

Elèves-Démarcheurs.

Ayant une connaissance de la Banque et une habitude de la clientèle suffisantes pour solliciter à l'extérieur.

- (1) A l'encontre de la Dactylographe ou de la Sténo-Dactylographe qui elle connaît sa machine, l'Agent A n'a aucune formation professionnelle, c'est ce qui explique qu'un délai de un an peut être nécessaire pour lui permettre de devenir un Agent B.
- (2) Après 15 ans de service, et sauf inaptitude, l'Agent qualifié A sera classé qualifié B.

|                                 | Coefficients | Salaire Mensuel<br>(44 h. par semaine) |        |
|---------------------------------|--------------|--|--------|
|                                 |              | Mensuel                                | Annuel |
| 5 <sup>me</sup> Catégorie ..... | 125          | 6.250                                  | 75.000 |

**Sténo-Dactylographe Secrétaire.**

Employée qualifiée ayant indépendamment de la connaissance de son métier, une formation intellectuelle qui lui permet de rédiger un courrier simple sur les indications qui lui sont données.

**Agents qualifiés B.**

Connaissant parfaitement leur spécialité professionnelle, capables de prendre des initiatives et de guider sous l'autorisation de leur chef les agents d'exécution. Capables de rédiger de leur propre initiative la correspondance bancaire destinée à l'extérieur.

**Guichetiers exploitants.**

Agents ayant une connaissance des services et des aptitudes suffisantes pour guider et conseiller la clientèle et pour obtenir des résultats d'exploitation, capables de rédiger de leur propre initiative la correspondance bancaire destinée à l'extérieur.

**Démarcheurs non confirmés.**

Agents chargés de façon permanente des sollicitations extérieures, capables de procurer des affaires nouvelles et obtenant dans cette branche des résultats suivis.

**Mécanographes comptables.**

Mécanographes ayant acquis rapidité et sûreté dans l'exécution des travaux sur machines comptables et qui utilisent des connaissances comptables leur permettant de tenir des comptes et de procéder aux ajustements journaliers et périodiques que comportent ces travaux.

**Manipulateurs et Payeurs.**

Employés chargés de la manipulation des espèces ou des titres.

|                                 |     |       |        |
|---------------------------------|-----|-------|--------|
| 6 <sup>me</sup> Catégorie ..... | 140 | 7.000 | 84.000 |
|---------------------------------|-----|-------|--------|

**Démarcheurs confirmés.**

Agents confirmés dans la démarche auprès de la clientèle industrielle, commerciale ou capitaliste ou chargés d'une exploitation de bureau périodique.

**Correspondancier - Traducteur.**

Employés possédant de façon parfaite au moins une langue, étrangère, ayant de larges connaissances des opérations de banque et capables de rédiger de leur propre initiative en langue étrangère la correspondance bancaire à l'étranger.

**Secrétaires de Direction.**

Collaborateurs immédiats d'un Directeur, préparant et réunissant les éléments de leur travail, les répartissant entre les Sténo-Dactylos.

**Spécialistes de Contentieux.**

(Diplômés juridiques).

**Cambistes.**

Pratique complète du change.

**Agents hautement qualifiés.**

Agents ayant des connaissances approfondies des travaux de banque.

|                                 |     |       |        |
|---------------------------------|-----|-------|--------|
| 7 <sup>me</sup> Catégorie ..... | 155 | 7.750 | 93.000 |
|---------------------------------|-----|-------|--------|

Sous-Chefs de Service ou assimilés - Démarcheurs gradés - Agents d'encaissement ayant de 5 à 10 Agents sous leurs ordres.

|                                 |     |        |         |
|---------------------------------|-----|--------|---------|
| 8 <sup>me</sup> Catégorie ..... | 200 | 10.000 | 120.000 |
|---------------------------------|-----|--------|---------|

Chefs de Services ou Sous-Chefs faisant fonction - Contrôleurs d'Agence.

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS ET COMMUNIQUÉS**

La Direction du *Journal de Monaco* rappelle que les insertions dont le texte dépasse une page du journal doivent être remises à l'Imprimerie huit jours à l'avance ; celles qui dépassent une colonne, au plus tard dans la journée du lundi. Les insertions de moindre longueur pourront être reçues jusqu'au mardi soir. Passé ces délais, aucune insertion ne sera acceptée.

Du vendredi 5 au mardi 9 juillet, vente des deux rations mensuelles aux dames titulaires de la Carte Spéciale de Tabacs, l'une de ces rations étant obligatoirement constituée par un paquet de cigarettes Elégantes Caporal Ordinaire à 23 francs, l'autre laissée à leur choix.

## GREFFE GENERAL DE MONACO

**EXTRAIT**

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 14 mars 1946,

Entre le sieur Léon-Michel-Bérard BENGHI, employé, demeurant à Monaco, 11, rue Saige,

Et la dame Joséphine BINUCCI épouse du sieur Giordano, demeurant à Nice, 6, rue Georges Villers,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre la dame Binucci, épouse Giordano, et le dit sieur Giordano, faute de comparaître,

« Prononce au profit du sieur Benghi la conversion du jugement de séparation de corps du 20 avril 1939

« en jugement de divorce avec toutes les conséquences de droit ».

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 3 juillet 1946.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce  
(Première Insertion)**

Suivant acte reçu le 28 mai 1946, par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, soussigné, M. Charles-Pierre-Antoine VEGLIA, commerçant, domicilié et demeurant n° 4, Passage Franciosy, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a acquis de M. Jean BOLLATI, commerçant, domicilié et demeurant n° 4, Passage Franciosy, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), un fonds de commerce de brasserie et buvette, situé n° 4, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).

Les créanciers de M. Jean Bollati, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition sur le prix de ladite cession de fonds de commerce au domicile ci-après élu, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire, dans les dix jours à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 juillet 1946.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**Cession de Fonds de Commerce  
(Première Insertion)**

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, soussigné, le 1<sup>er</sup> juillet 1946, M. Louis-Jean-Antoine MARSAN, commerçant, demeurant à Monaco, 2, montée de la Royaua, Villa Isabelle a cédé à M. Pierre-Joseph CARUTA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, avenue du Berceau, le fonds de commerce de façonnier en confection, exploité à Monte-Carlo, avenue du Berceau n° 3 bis, Villa Tamaris.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 4 juillet 1946.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**Adjudication de Fonds de Commerce  
(Deuxième Insertion)**

Aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 1<sup>er</sup> février 1946, le fonds de commerce d'hôtel, restaurant et bar de luxe, connu sous le nom de « Hôtel Restaurant Monégasque », sis à Monaco, 19, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, précédemment exploité par M. et M<sup>me</sup> Louis RIESER, a été adjugé à M. Hippolyte POIR-CIN, demeurant à Vence.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 juillet 1946.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE  
(Deuxième Insertion)**

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aurégia, notaire à Monaco, le 22 juin 1946, M. Jacques MORABITO, commerçant, demeurant à Paris, 346, rue Saint-Honoré, a vendu à M. Maurice SCHLEGEL, propriétaire, demeurant à Monaco, 5, avenue Hector-Otto, le fonds de commerce de vente d'objets en écaille, corail, lave, mosaïque, bijouterie de fantaisie et articles d'horlogerie en métal, qu'il exploitait à Monte-Carlo, 4, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile élu en l'étude de M<sup>e</sup> Aurégia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 4 juillet 1946.

L. AURÉGLIA.

**SOCIÉTÉ MOBILIÈRE ET FINANCIÈRE**

Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la **Société Mobilière et Financière**, Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, 7, avenue de Grande-Bretagne, le vendredi 19 juillet 1946, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapports du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Approbation des comptes et quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 5° Fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1945 ;
- 6° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**SOCIÉTÉ D'ALIMENTATION GÉNÉRALE MONÉGASQUE**

Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la **Société d'Alimentation Générale Monégasque**, Société Anonyme au capital de 1.000.000 de francs, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, au siège social, 4, rue Langlé, à Monaco, le lundi 22 juillet 1946, à 11 heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration ;
- 2° Rapports du Commissaire aux Comptes ;
- 3° Approbation des Comptes et quitus à donner aux Administrateurs ;
- 4° Fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes pour l'exercice 1945 ;
- 5° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**SOCIÉTÉ ANONYME****MARINA INVESTMENT****DISSOLUTION**

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco le 14 mars 1946, au siège social, les Actionnaires de la **Société Marina Investment**, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

M. H.-P. SCHNITLER, demeurant à Oslo, box 321.  
Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social, 1, avenue Saint-Martin, Monaco.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du 27 juin 1946

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire a

été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 4 juillet 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME  
**UNIVERSAL HOLDING**

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, le 14 mars 1946, au siège social, les Actionnaires de la Société **Universal Holding**, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

M. H.-P. SCHNITLER, demeurant à Oslo, box 321. Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social, 1, avenue Saint-Martin, Monaco.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du 27 juin 1946.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 4 juillet 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME  
**COMPANIA DE PARTICIPACIONES EUROPEAS Y TRANSOCEANICAS (COMPANICAS)**

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco le 11 juin 1946, au siège social, les Actionnaires de la Société **Compania de Participaciones Europeas y Transoceanicas (COMPANICAS)**, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, à cet effet :

M. Roger ORECCHIA, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, 19, boulevard des Moulins.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du 26 juin 1946.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 4 juillet 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME  
**SOCIÉTÉ FONCIÈRE PRIVÉE DE MONTE-CARLO**

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 juin 1946, au siège social, les Actionnaires de la **Société Foncière**

**Privée de Monte-Carlo**, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

M. Georges FAUST, attaché de banque, demeurant à Monte-Carlo, 40, boulevard des Moulins.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social, 40, boulevard des Moulins, Monte-Carlo.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du 28 juin 1946.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 4 juillet 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME  
**INVEST**

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco le 17 juin 1946, au siège social, les Actionnaires de la Société **Invest**, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

M. Louis TOMATIS, comptable, demeurant à Monaco, 41, rue Platé.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social, 29, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du 25 juin 1946.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 4 juillet 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME  
**CORNICHE INVESTMENT COMPANY**

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco le 19 juin 1946, au siège social, les Actionnaires de la Société **Corniche Investment Company**, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

M. Jean NOTARI, demeurant à Monaco, boulevard du Jardin Exotique.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social, 5, avenue du Berceau à Monte-Carlo.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du 28 juin 1946.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 4 juillet 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS**

sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 25 juillet 1945. Le coupon d'Intérêts portant le numero 105 des Quarante Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numeros 465.808 à 465.812, 465.917 à 465.941, 508.965 à 508.968, 508.972, 508.973, 508.980 à 508.982, 508.986.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numeros 56.490, 87.468, 87.469, sans coupons, et de Quatre Cinqièmes d'Actions de la même Société, portant les numeros 40.801, 462.703 à 462.705, sans coupons.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Deux Obligations de 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numeros 47.314, 47.315, jouissance janvier 1944.

Exploit de M<sup>e</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 août 1945. Vingt-deux Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numeros 52.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.559, 343.606, 344.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233 à 494.236, 494.242.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 août 1945. Quatre Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numeros 3.620, 33.632, 43.600, 328.984.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 septembre 1945. Trois Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numeros 510.538 à 510.540.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 octobre 1945. Deux Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numeros 37.932, ex-coupon 106, 37.980, ex-coupon 106.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 décembre 1945. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numero 1306 de l'Emprunt 5 % 1935, tranche française.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 janvier 1946. Trente-trois Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco portant les numeros 187, 204, 205, 212, 213, 228, 229, 276, 321, 326, 327, 329, 330, 374, 375, 444, 449, 460, 481, 503, 504, 505, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 577, 578, 660, 671, 674.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1946. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numeros 5.276, 16.560, 22.759, 57.088.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numeros 37.480 et 62.603, jouissance ex-coupon 106 attaché.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 Janvier 1946. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4 % portant les numeros 150.830 et 157.663.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1946. Coupon n° 105 des Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numeros 011.164, 029.894, 032.192, 064.893.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1946. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numeros 4.244, 12.696, 12.954, 37.024, 37.649.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1946. Dix Cinqièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numeros 397.001 à 397.010 et d'une Action de la même Société, portant le numero 62.215.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 mai 1946. Dix Obligations de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco 5 %, portant les numeros 5.593 à 5.602.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numero 22.400.

Mainlevées d'opposition.  
(Néant)

Titres frappés de déchéance  
(Néant)

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ ANONYME  
**ERCA**

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, le 20 juin 1946, au siège social, les Actionnaires de la Société **Erca**, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

M. Paul DUMOLLARD, expert-comptable, demeurant à Monte-Carlo, 25, boulevard des Moulins.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social, 25, avenue de l'Annonciade à Monte-Carlo.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés, au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du 27 juin 1946.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 4 juillet 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Le Gérant : Charles MARTINI

TÉLÉPHONE 016-13  
AGENCE CENTRE  
CENTRAGE MONTE-CARLO  
C. C. Postal Marseille 963-82

L. BONSIGNORE  
DIRECTEUR - PROPRIÉTAIRE

AGENCE DU CENTRE  
2, BOULEVARD DE FRANCE, 2  
MONTE-CARLO

PLUMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ



Maison Julien BEGUE Fondée en 1883

**LÉON BEGUE, SUCC<sup>r</sup>**

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église - MONACO-VILLE

TÉLÉPHONE : 020-22

AGENCE MONASTÉROLO  
MONACO

3, Rue Caroline - Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES  
PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

CHAUFFAGE CENTRAL

VENTILATION - CLIMATISATION  
- INSTALLATIONS SANITAIRES -  
FUMISTERIE - COUVERTURE

**A. LACHAIZE**

INGÉNIEUR E. C. I.

SUCESSEUR DE H. CHOINIÈRE ET FILS

7, Rue Biovès - MONACO

TÉLÉPHONE : 020.08

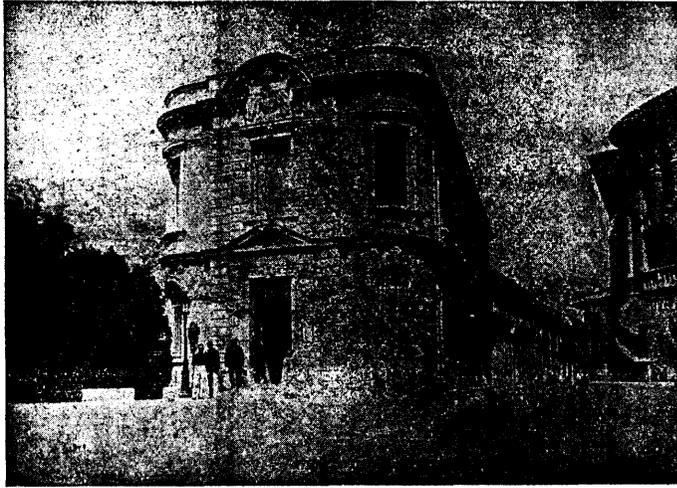
SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

**François MUSSO**

3, Boulevard du Midi - BEAUSOLEIL  
18, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

## MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I<sup>er</sup> pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

## POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

## AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

AUJOURD'HUI PLUS QUE JAMAIS

**LE TEMPS EST PRÉCIEUX**

NE PERDEZ PAS LE VOTRE

à chercher dans les Journaux et les Revues les articles citant votre nom ou traitant des questions qui vous intéressent puisque

**" LIT TOUT "**

BUREAU DE COUPURES DE JOURNAUX FONDÉ EN 1889  
PEUT LE FAIRE POUR VOUS

**" LIT TOUT "**

RENSEIGNE SUR TOUT CE QUI EST PUBLIÉ DANS LES  
Journaux, Revues et Publications de toute nature  
Paraissant en France et à l'Étranger

Ch. DEMOGÉOT, DIRECTEUR

21, Boulevard Montmartre - PARIS (2<sup>e</sup>)

Circulaires explicatives franco sur demande

## LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.

## BANCO DI ROMA (FRANCE)

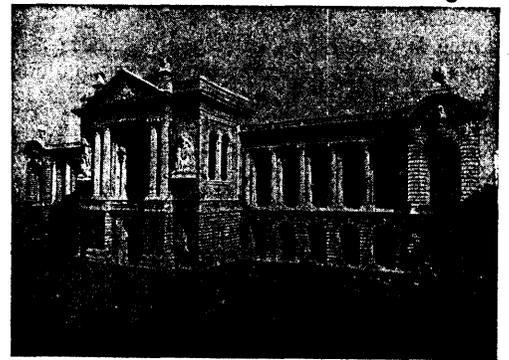
Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

## LE MUSÉE OCÉANOGRAPHIQUE

Au rez-de-chaussée : Au centre le salon d'honneur avec la statue du Prince Albert I<sup>er</sup>. A droite la grande Salle de Conférences avec la collection de tableaux des Campagnes du Prince. A gauche la grande Salle d'Océanographie zoologique, animaux recueillis par le Prince dans les grandes profondeurs (jusqu'à plus de 6 kilomètres de profondeur) : Squelettes de grandes baleines, cachalots, requins. Phoques, ours blancs, éléphant et lion de mer, etc... Poissons lumineux, aveugles.



Au 1<sup>er</sup> étage : Salle centrale : Reconstitution du laboratoire du yacht « Hironnelle » ; Baleinière du Prince ; collections de photos ; scènes de pêches et chasses marines, etc... A droite : la Salle d'Océanographie appliquée ; pingouins du Pôle Sud. A gauche, la Salle d'Océanographie physique et chimique ; filets pour l'exploration scientifique des abîmes.

Au sous-sol : NOUVEL AQUARIUM. Principalement les animaux marins de la Méditerranée (Poissons et Invertébrés) et paysages sous-marins vivants.